

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec en matière familiale — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale», dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Bruno Guillot-Hurtubise, directeur du Service de recherche de la Cour supérieure à Montréal, à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 12.12, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par courriel : bruno.guillot-hurtubise@judex.qc.ca

L'honorable JACQUES R. FOURNIER,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'intitulé du chapitre III du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 0.2.4) est modifié par le remplacement de «ET FILIATION» par «, FILIATION ET AUTRES MATIÈRES FAMILIALES».

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16. Renseignements obligatoires :** Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas assujetties à des conditions visant une autre partie ou leur enfant en vertu d'une ordonnance, d'une

promesse ou d'un engagement prévu au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46). Toute partie assujettie à de telles conditions doit en fournir les détails dans un avis déposé au greffe et fournir la preuve de ces conditions; il en va de même si ces conditions sont remplacées, modifiées ou levées en cours d'instance.

Lorsqu'elles demandent la garde ou la tutelle d'un enfant, les parties doivent alléguer qu'elles font ou qu'elles ne font pas l'objet d'une décision d'un tribunal, d'une instance en cours devant un tribunal ou d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente.»

3. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17. Documents attestant de la naissance :** Dans toute affaire, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité étrangère compétente attestant de la naissance des parties et des enfants concernés par la demande doit être produite en preuve.

Toutefois, lorsqu'une demande porte sur la filiation d'un enfant, l'original de son certificat de naissance, de sa copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité étrangère compétente attestant de sa naissance doit être produit en preuve.»

4. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de «auprès de la Cour supérieure du Québec» par «d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)».

6. Le premier alinéa de l'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure» par «Service d'expertise psychosociale».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre de» par «dans le même formulaire, prononcer une ordonnance selon»;

2^o la suppression, à la fin, de «selon le formulaire VI».

8. Le formulaire I de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, aux paragraphes 1 et 2, de «la copie de l'acte de naissance» par «la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité étrangère compétente»;

2° le remplacement, au paragraphe 3, de «la copie de l'acte de mariage cotée» par «le certificat de mariage ou la copie d'acte de mariage coté»;

3° le remplacement, au paragraphe 6, de «La(es) copie(s) d'acte(s) de naissance de(s) (l')enfant(s) visé(s) par la demande est(sont) cotée(s) P-5 (facultatif);» par «La(Les) photocopie(s) du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité étrangère compétente attestant de la naissance de l'enfant(des enfants) concerné(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5.

9. Le formulaire II de ce règlement est abrogé.

10. Le formulaire IV de ce règlement est remplacé par le formulaire prévu à l'annexe I.

11. Le formulaire V de ce règlement est remplacé par le formulaire prévu à l'annexe II.

12. Le formulaire VI de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 10)**FORMULAIRE IV**CANADA
PROVINCE DE QUÉBECCOUR SUPÉRIEURE
Chambre de la familleDistrict : _____
N^o de dossier : __________
Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse**CONSETEMENT À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET À LA CONSULTATION DE DOSSIERS**

Nous, soussignés, consentons à ce qu'une évaluation soit faite par un expert du Service d'expertise psychosociale d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), concernant notre/nos enfant(s) mineur(s) :

(prénom et nom de l'enfant)_____
(prénom et nom de l'enfant)_____
(prénom et nom de l'enfant)_____
(prénom et nom de l'enfant)

Nous consentons à collaborer à la tenue d'entrevues avec chacun de nous et avec notre/nos enfant(s), ainsi qu'avec les autres membres de nos familles respectives si requis par l'expert.

Nous consentons à ce que l'expert consulte et prenne une copie du dossier de la Cour, incluant les rapports et dossiers médicaux conservés sous pli cacheté selon l'article 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1.

Nous consentons également à ce que l'expert communique avec les personnes, professionnels ou établissements ci-après mentionnés et, au besoin, qu'il obtienne une copie de tous les dossiers nécessaires et pertinents à la préparation de son rapport :

Nous comprenons finalement que le rapport de l'expert sera versé sous pli cacheté en preuve au dossier de la Cour et que nous aurons le droit d'interroger l'expert et de présenter toute preuve additionnelle.

ET NOUS AVONS SIGNÉ À _____, le _____

Avocat(e) de la partie demanderesse_____
Partie demanderesse_____
Avocat(e) de la partie défenderesse_____
Partie défenderesse**CONSETEMENT DU OU DES ENFANT(S) MINEUR(S) DE 14 ANS ET PLUS**

Je consens à ce qu'une évaluation soit faite par un expert du Service d'expertise psychosociale ainsi qu'à l'accès et à la communication des dossiers visés ci-hauts.

Avocat(e) de l'enfant_____
Enfant mineur de 14 ans ou plus_____
Avocat(e) de l'enfant_____
Enfant mineur de 14 ans ou plus

ANNEXE II
(Article 11)**FORMULAIRE V**CANADA
PROVINCE DE QUÉBECCOUR SUPÉRIEURE
Chambre de la familleDistrict : _____
N^o de dossier : _____

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

ORDONNANCE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

VU la preuve et les représentations relativement à l'opportunité d'ordonner la tenue d'une expertise psychosociale pour les enfants suivants :

_____	_____
(prénom et nom de l'enfant)	(prénom et nom de l'enfant)
_____	_____
(prénom et nom de l'enfant)	(prénom et nom de l'enfant)

CONSIDÉRANT qu'il paraît opportun au Tribunal d'obtenir l'évaluation d'un expert désigné par le Service d'expertise psychosociale d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

CONSIDÉRANT

- le consentement donné par les parties par écrit oralement à l'audience à ce qu'un examen psychosocial soit effectué par un expert du Service d'expertise psychosociale et à la consultation par l'expert désigné des dossiers judiciaires et médicaux;
- qu'en l'absence du consentement des parties, le Tribunal peut d'office ordonner qu'un examen psychosocial soit effectué par un expert du Service d'expertise psychosociale;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette affaire est fixée au _____ (si cette date est établie);

PAR CES MOTIFS :

ORDONNE au Service d'expertise psychosociale de désigner un expert afin qu'il procède à un examen psychosocial relativement aux enfants nommés ci-haut.

ORDONNE que cette expertise porte sur :

- Garde d'enfant(s) mineur(s) et/ou
- Droits d'accès et/ou
- Autres aspects qui concernent cet(ces) enfant(s) – préciser : _____

ORDONNE à l'expert de produire son rapport écrit dans les trois mois de sa désignation par le Service d'expertise psychosociale ou au plus tard le _____ (à préciser surtout si la date de l'audition au fond est fixée dans un délai de moins de trois mois (art. 425 C.p.c.)).

ORDONNE la transmission du rapport au :

- Juge en chef ou Juge désigné par le Juge en chef ou Juge soussigné

AUTORISE l'expert à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris tout document déposé sous pli cacheté, tel que les dossiers médicaux et rapports d'expertise physique, mentale ou psychosociale selon les articles 16 C.p.c et 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.

Et, ORDONNE aux établissements suivants visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2):

de donner communication à l'expert de tous les dossiers pertinents des parents et des enfants nommés ci-haut aux fins de la préparation de son rapport d'expertise psychosociale.

À _____, le _____

Juge de la Cour supérieure

70280